

# Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Janvier 2015



Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport :

Direction de l'investissement dans les immobilisations en matière de santé

Courriel : [HealthCapitalInvestmentBranch@ontario.ca](mailto:HealthCapitalInvestmentBranch@ontario.ca)

LigneINFO : 1 866 532-3161

ATS : 1 800 387-5559

# Contrôle de version

N° de version	Date d'approbation	Approuvé par	Changements (décrire)
V 1.0	Janvier 2015	Peter Kaftarian, directeur, DIIMS	Document original
V.1.1	Décembre 2015	James Stewart, directeur, DIIMS	Comment sont calculées les réductions de la subvention relative au financement des coûts de construction lorsque des dérogations aux normes d'aménagement s'appliquent

# Table des matières

Résumé.....	1
<b>PARTIE 1 – Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 2 – Admissibilité à une subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 3 – Financement octroyé par le ministère.....</b>	<b>7</b>
I.    Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.....	7
a.    Montant de base.....	7
b.    Taille du foyer.....	7
c.    Certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) argent.....	8
d.    Prime pour les lits destinés à des chambres de base.....	8
e.    Subvention de transition complémentaire.....	9
f.    Calcul de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.....	10
II.   Réduction(s) du financement en raison de dérogations aux normes d'aménagement..	10
III.  Subventions de planification pour les foyers à but non lucratif.....	12
IV.  Subvention de transition de base.....	12
V.   Protection pour occupation réduite.....	12
<b>PARTIE 4 – Processus d'approbation du ministère.....</b>	<b>13</b>
a.    Conditions de versement de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.....	13
b.    Utilisation de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.....	14
<b>PARTIE 5 – Éventualités pouvant influencer sur la subvention relative au financement des coûts de construction.....</b>	<b>15</b>

**Politique de subvention relative au  
financement des coûts de construction  
des foyers de soins de longue durée  
de 2015**

# Résumé\*

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) offre une subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée (FSLD) selon une formule par lit et par jour (subvention quotidienne) afin de contribuer aux coûts d'aménagement ou de réaménagement des FSLD admissibles sous réserve de l'ensemble des exigences applicables.

- Une subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction sera versée si l'exploitant admissible (au sens de la politique) a satisfait aux conditions ci-dessous : il a respecté l'ensemble des exigences d'admissibilité;
- la demande d'aménagement / de réaménagement a reçu l'approbation du ministère;
- l'exploitant a signé une entente d'aménagement avec le ministère;
- la construction s'est terminée avec succès conformément aux conditions de l'entente d'aménagement, y compris la conformité aux normes d'aménagement particulières des FSLD;
- il a satisfait à l'ensemble des conditions relatives au financement énoncées dans l'entente d'aménagement, y compris la réalisation avec succès d'une inspection préalable à l'occupation, le respect des exigences législatives en matière de permis / d'approbation;
- il a reçu l'approbation du ministère afin de procéder à l'admission du premier résident.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre le financement quotidien maximal en vertu de la *Politique de financement des coûts de construction pour les foyers de soins de longue durée, 2009* qui s'appliquait à la Phase 1 de la Stratégie de renouvellement des foyers de soins de longue durée et le financement quotidien maximal en vertu de la *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015*.

Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	Politique de financement des coûts de construction pour les foyers de soins de longue durée, 2009	Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015
Montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	13,30 \$	16,65 \$
Taille du foyer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petit (jusqu'à 64 lits) – ajouter 1,50 \$</li> <li>• Moyen (65 à 99 lits) – ajouter 0,75 \$</li> <li>• Grand (100 lits et plus) – 0,00 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petit (jusqu'à 96 lits) – ajouter 1,50 \$</li> <li>• Moyen (97 à 160 lits) – ajouter 0,75 \$</li> <li>• Grand (161 lits et plus) – 0,00 \$</li> </ul>
LEED (Leadership in Energy and Environmental Design)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certification LEED non obtenue – moins 1,00 \$</li> <li>• Certification LEED (exigence minimale)</li> <li>• LEED argent – 1,00 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certification LEED non obligatoire</li> <li>• LEED argent – ajouter 1,00 \$</li> </ul>
Proportion de chambres de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion de chambres de base supérieure à 40 % jusqu'à 60 % – ajouter 2,50 \$ (prorata)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion de chambres de base supérieure à 40 % jusqu'à 60 % – ajouter 3,50 \$ (prorata)</li> </ul>
Subvention de transition complémentaire	S.O. – Processus fondé sur les réclamations, ne fait pas partie de la subvention relative au financement des coûts de construction.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajouter 0,38 \$</li> </ul>
Montant maximal de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>18,30 \$</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>23,03 \$</b></li> </ul>
Subvention pour la planification de foyers sans but lucratif (ponctuelle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 250 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 250 000 \$</li> </ul>
Seuil minimal (par lit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 120 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 120 000 \$</li> </ul>
Dérogations aux normes d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions de mise à niveau permettant une certaine souplesse sur le plan des normes d'aménagement et prévoyant des déductions connexes au titre de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand des dérogations aux exigences d'aménagement sont autorisées, des réductions de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction peuvent s'appliquer.</li> </ul>

*\* Remarque : Le présent résumé, qui est inclus à titre indicatif, ne fait pas officiellement partie de la Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015. Il peut être retiré du document contenant la politique. Consultez la politique pour obtenir des renseignements détaillés.*

# PARTIE 1 – Introduction

Le financement octroyé en vertu de la présente *Politique de subvention relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée de 2015* (la « politique de subvention relative au financement des coûts de construction » ou la « politique ») vise à couvrir les frais d'aménagement ou de réaménagement des foyers de soins de longue durée (FSLD) participant à un programme admissible de construction de FSLD du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « ministère »), à savoir un programme que le ministère a expressément déclaré assujetti à la présente politique.

La présente politique de subvention relative au financement des coûts de construction appuie la mise en œuvre des normes d'aménagement de FSLD les plus récentes, établies dans le *Guide sur l'aménagement des foyers de soins de longue durée de 2015* (le « Guide sur l'aménagement »). (Le ministère peut de temps à autre mettre à jour le Guide sur l'aménagement et la version qui s'applique sera précisément indiquée dans l'entente d'aménagement pertinente.)

La présente politique est assujettie aux lois et aux politiques applicables du gouvernement de l'Ontario. Le ministère se réserve le droit d'apporter tout éclaircissement qu'il juge nécessaire en lien avec la présente politique.

Le ministère a l'intention d'examiner périodiquement la présente politique afin d'évaluer son efficacité à soutenir l'aménagement ou le réaménagement de FSLD de manière à répondre aux besoins de la population ontarienne.



# PARTIE 2 – Admissibilité à une subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction

En vertu de la politique de subvention relative au financement des coûts de construction, le ministère fournit du financement à l'exploitant d'un foyer de soins de longue durée, soit directement, soit par l'intermédiaire du réseau local d'intégration des services de santé (« RLISS ») compétent, pour couvrir les coûts de construction si et seulement si le ministère détermine que l'exploitant satisfait à l'ensemble des critères et des exigences d'admissibilité d'un programme ministériel de construction de FSLD ainsi qu'à l'ensemble des conditions et des exigences de la présente politique. Aux fins de la présente politique, sauf si le contexte en modifie le sens, le terme « exploitant » désigne une personne qui exploite un FSLD en vertu d'un permis délivré conformément à la partie VII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) ou en vertu d'une approbation donnée conformément à la partie VIII de cette Loi, ou une personne avec laquelle le ministère établit un contrat concernant l'aménagement et l'exploitation d'un FSLD assorti d'exigences applicables.

Les exploitants reconnus par le ministère comme étant admissibles au programme ministériel de construction de FSLD et qui ont conclu avec ce dernier une entente d'aménagement comprenant expressément la présente politique (« entente d'aménagement ») peuvent recevoir un financement visant les frais de construction en vertu de la présente politique, uniquement après avoir satisfait à toutes les exigences et conditions de financement établies dans l'entente d'aménagement, à la satisfaction du ministère. Un exploitant qui satisfait à ces exigences et conditions d'admissibilité au financement est désigné dans la présente politique comme étant un « exploitant admissible ».

La présente politique ne s'applique pas aux travaux de construction de FSLD qui font l'objet d'ententes d'aménagement conclues en vertu d'autres politiques ministérielles de financement des coûts de construction de FSLD, sauf lorsque l'entente d'aménagement en question a été modifiée afin d'indiquer expressément que la présente politique s'y applique.

Voici les types de projets pour lesquels un exploitant peut obtenir une subvention relative au financement des coûts de construction d'un FSLD en vertu de la présente politique :

- **Nouvelle construction** – construction d'un nouveau bâtiment, conversion d'une structure existante n'abritant pas un FSLD ou remplacement d'une structure existante abritant un FSLD, à l'exclusion toutefois des « travaux de rénovation », que ceux-ci soient effectués à l'intérieur ou à l'extérieur de la superficie au sol existante du FSLD, selon la définition qui en est donnée ci-dessous.

- **Travaux de rénovation (à l'intérieur de la superficie au sol du bâtiment)** – travaux de construction à l'intérieur de la structure existante d'un FSLD et (ou) ajout d'étages à la structure d'un FSLD, à l'intérieur de la superficie au sol existante du FSLD (c.-à-d. aucune expansion au-delà des murs externes existants).
- **Travaux de rénovation (à l'extérieur de la superficie au sol des bâtiments)** – construction d'un ajout à la structure existante d'un FSLD à l'extérieur de la superficie au sol existante du FSLD (c.-à-d. une expansion au-delà des murs externes existants).

# Coûts admissibles et non admissibles

Chaque exploitant admissible qui réalise uniquement une nouvelle construction, comme cela est défini ci-dessus, doit démontrer, à la satisfaction du ministère, qu'il a dépensé le coût de construction de 120 000 \$ par lit pour recevoir la subvention maximale quotidienne relative au financement des coûts de construction. Afin de démontrer que le seuil par lit a été dépensé, les coûts admissibles peuvent comprendre le coût réel de construction, le mobilier, le matériel, le permis de construire, les redevances d'aménagement municipales, les honoraires des architectes et autres honoraires professionnels admissibles, ainsi que les taxes nettes connexes (à l'exception de tout paiement de taxes pour lequel l'exploitant reçoit ou prévoit recevoir une remise, un crédit d'impôt, un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement), ainsi que les coûts de tout élément jugé admissible par le ministère.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles : tout coût associé à l'acquisition du terrain ou du bâtiment, la démolition d'un bâtiment, le financement, les lettres de crédit, le rezonage, les honoraires de vérification, l'étude de site, les assurances, les frais de déplacement et de repas, les plans et les documents imprimés, la mise en service ou le cautionnement, les frais administratifs généraux et de marketing et les autres frais que le ministre déclare non admissibles.

# **PARTIE 3 – Financement octroyé par le ministère**

## **I. Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction**

Un exploitant admissible a le droit de recevoir une allocation quotidienne (désignée subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction dans le présent document) pour chaque jour d'exploitation d'un lit de soins de longue durée admissible, aménagé en vertu d'une entente conclue aux termes de la présente politique, (un « lit ») payée mensuellement à l'exploitant par le ministère ou en son nom pendant une période de 25 années consécutives, dans la mesure où l'exploitant satisfait aux exigences et aux conditions énoncées dans la présente politique et dans l'entente d'aménagement.

La subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction est calculée de la manière indiquée ci-dessous.

### **a. Montant de base**

Le montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction applicable aux exploitants admissibles en vertu de la présente politique s'élève à 16,65 \$ et est assujéti aux rajustements indiqués ci-après.

### **b. Taille du foyer**

Pour les foyers comptant jusqu'à 160 lits de soins de longue durée (y compris tous les lits autorisés ou approuvés du foyer, à l'exception des lits faisant l'objet d'un permis temporaire ou d'un permis d'urgence temporaire), la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction est rajustée en ajoutant le montant indiqué dans le tableau ci-dessous afin de tenir compte des différences de coûts de construction qui s'appliquent généralement aux foyers de petite et moyenne tailles.

<b>Taille du foyer</b>	<b>Rajustement de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction</b>
Petit (jusqu'à 96 lits, inclusivement)	1,50 \$
Moyen (97 à 160 lits, inclusivement)	0,75 \$
Grand (161 lits et plus)	0,00 \$

## **c. Certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) argent**

Afin de soutenir les priorités gouvernementales en matière de certification LEED (Leadership in Energy and Environmental Design), le ministère offre un dollar additionnel à la subvention quotidienne de base relative au financement des coûts de construction afin d'inciter les exploitants admissibles à intégrer des caractéristiques supplémentaires pour rendre leurs bâtiments plus écologiques et à obtenir la certification LEED argent.

## **d. Prime pour les lits destinés à des chambres de base**

Le ministère ajoute en outre un supplément de 3,50 \$ à la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction à tout exploitant admissible qui s'engage aux termes de l'entente d'aménagement à désigner au moins 60 % des lits du foyer de soins de longue durée comme étant destinés à des chambres de base, ou une partie établie au prorata de ce montant additionnel s'il s'engage à désigner comme lits destinés à des chambres de base un pourcentage donné de ceux-ci se situant entre 40 % et 60 %.

Si le foyer comprend des lits réaménagés en vertu de la présente politique ainsi que des lits non réaménagés dans ce contexte, alors, aux fins de ce rajustement, le pourcentage de lits destinés à des chambres de base correspondra au moins élevé des pourcentages suivants : a) le pourcentage de lits réaménagés en vertu de la présente politique qui sont destinés à des chambres de base, b) le pourcentage de lits du foyer destinés à des chambres de base. Si l'exploitant cesse de désigner la proportion minimale stipulée de lits comme étant destinés à des chambres de base, cet élément de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction cessera d'être versé et le ministère ou le RLISS pourra exiger le remboursement des versements antérieurs.

Le tableau ci-dessous indique le supplément versé au titre de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction pour une augmentation de la proportion de lits destinés à des chambres de base de 40 % à 60 %.

Proportion de chambres de base	Rajustement de la subvention quotidienne
60 %	3,50 \$
59 %	3,32 \$
58 %	3,15 \$
57 %	2,97 \$
56 %	2,80 \$
55 %	2,62 \$
54 %	2,45 \$
53 %	2,27 \$
52 %	2,10 \$
51 %	1,92 \$
50 %	1,75 \$
49 %	1,58 \$
48 %	1,40 \$
47 %	1,23 \$
46 %	1,05 \$
45 %	0,88 \$
44 %	0,70 \$
43 %	0,52 \$
42 %	0,35 \$
41 %	0,17 \$
40 %	0,00 \$

*Remarque : La proportion de lits destinés à des chambres de base sera arrondie au pourcentage le plus proche.*

## e. Subvention de transition complémentaire

Si la construction approuvée en vertu de l'entente d'aménagement comprend le réaménagement d'un FSLD admissible ou de lits de cet établissement, l'exploitant admissible peut avoir droit à une subvention de transition complémentaire de 0,38 \$, qui s'ajoute au montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction, lorsqu'il fait la démonstration à la satisfaction du ministère :

- i) qu'il a engagé des coûts d'exploitation et (ou) des coûts structurels supplémentaires qui étaient raisonnablement nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des résidents pendant le réaménagement;
- ii) que les coûts sont associés à des mesures temporaires et inévitables;
- iii) que les coûts respectaient les lignes directrices que le ministère peut diffuser de temps à autre.

À cette fin, l'exploitant admissible doit soumettre à l'examen du ministère un résumé du projet, des dessins d'exécution et un plan d'exploitation (qui comprend un plan de construction par phases, le cas échéant) confirmant les renseignements énoncés ci-dessus et tout autre renseignement que le ministère pourrait exiger.

## f. Calcul de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction

La subvention quotidienne totale relative au financement des coûts de construction est calculée par le ministère à partir du montant de base de cette subvention auquel s'ajoutent les facteurs de rajustement supplémentaires indiqués ci-dessus (et toute réduction associée aux dérogations aux normes d'aménagement – voir la section II ci-après).

Éléments de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	Facteur de rajustement
Montant de base de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	16,65 \$
Taille du foyer :	
Petit (jusqu'à 96 lits, inclusivement)	1,50 \$
Moyen (97 à 160 lits, inclusivement)	0,75 \$
Grand (161 lits et plus)	0,00 \$
LEED argent	1,00 \$
Proportion de chambres de base – supérieure à 40 % jusqu'à 60 % (prorata)	3,50 \$
Subvention de transition complémentaire	0,38 \$
Montant potentiel maximal de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction	23,03 \$

*Remarque : Le tableau sommaire ci-dessus indique les montants maximaux – les montants réels peuvent être moindres, conformément aux dispositions de la présente politique. Par exemple, lorsque des dérogations précises aux exigences d'aménagement sont permises, des réductions peuvent s'appliquer à la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction, sous réserve de la décision écrite du ministère de renoncer à ces réductions en tout ou en partie. (La section II ci-dessous présente des précisions à ce sujet.)*

## II. Réduction(s) du financement en raison de dérogations aux normes d'aménagement

Quand un exploitant est autorisé à avoir recours à une dérogation à une norme énoncée dans le Guide d'aménagement applicable à l'égard d'un projet, la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction de ce projet est réduite jusqu'au maximum du montant applicable indiqué dans le tableau ci-dessous, sauf si le ministère accepte par écrit de renoncer à la réduction en tout ou en partie.

Le montant de la réduction applicable sera calculé en fonction de la fréquence et de la mesure (déterminées par le ministère) dans lesquelles on a recours à chaque dérogation à une norme.

<b>Dérogations aux normes d'aménagement avec réductions du financement</b>		
1	Taille de l'aire d'habitation des résidents (jusqu'à 40 lits)	0,54 \$
2	Aire d'habitation à paliers	1,50 \$
3	Taille de la chambre	0,67 \$
4	Taille du placard	0,13 \$
5	Salon et aire d'activités par résident	0,39 \$
6	Aire de repas par résident	0,39 \$
7	Aire de repas (70 %)	0,39 \$
8	Largeur des corridors	0,26 \$
9	Pourcentage de l'espace salon ou activités dans l'aire d'habitation des résidents	0,26 \$
10	Espace extérieur non disponible à chaque étage ou aire d'habitation à paliers	0,40 \$
11	Espace circulaire d'un rayon de cinq pieds dans les toilettes	0,25 \$
<b>Réductions potentielles totales de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction en raison des dérogations aux normes d'aménagement</b>		<b>5,18 \$</b>

*Remarque : Les dérogations aux exigences d'aménagement applicables ne peuvent être autorisées que dans les cas de travaux de rénovations (à l'intérieur ou à l'extérieur de la superficie au sol existante du bâtiment). Toutes les dérogations aux exigences d'aménagement applicables nécessitent l'autorisation écrite du ministère, sauf les dérogations aux normes indiquées dans le Manuel d'aménagement de 2015 à l'égard d'une partie d'un projet classée comme étant des « travaux de rénovation (à l'intérieur de la superficie au sol existante du bâtiment) ». Les demandes de dérogations et (ou) de dispense des réductions du financement connexes applicables doivent respecter l'ensemble des directives fournies par le ministère de temps à autre.*

Lorsqu'un manuel d'aménagement autre que le Manuel d'aménagement de 2015 s'applique aux travaux de construction, en cas de divergence entre le manuel d'aménagement applicable et la présente section II [Réduction(s) du financement en raison de dérogations aux normes d'aménagement] concernant les travaux de construction, les dispositions du manuel d'aménagement applicable ont préséance.



### **III. Subventions de planification pour les foyers à but non lucratif**

Dans le cas des exploitants admissibles de foyers à but non lucratif seulement, après la conclusion d'une entente d'aménagement avec le ministère en vertu de la présente politique, une subvention ponctuelle de 250 000 \$ est versée pour soutenir la planification et l'organisation du réaménagement, sous réserve de toute condition supplémentaire énoncée dans l'entente d'aménagement. Aux fins de cette subvention, les foyers à but non lucratif sont des FSLD exploités par une entité à but non lucratif au sens de l'article 269 du Règlement 79/10. La subvention de planification est versée une seule fois et seulement à l'exploitant admissible qui conclut une entente d'aménagement avec le ministère, qu'un projet prévoit la fusion de FSLD existants ou le transfert de permis ou de lits ou non (sous réserve de toute approbation applicable). Une subvention de planification ne peut être versée aux termes de la présente section que si aucune subvention de ce type n'a déjà été versée à l'exploitant à l'égard du réaménagement du foyer ou de tout autre FSLD se trouvant au même endroit, selon ce que décidera le ministère.

### **IV. Subvention de transition de base**

Les exploitants admissibles qui ont conclu une entente d'aménagement avec le ministère en vertu de la présente politique peuvent recevoir un financement de 300 \$ par lit/transfert pour couvrir les coûts accessoires non liés à la construction associés au transfert des résidents et du matériel, conformément aux lignes directrices relatives à la Subvention de transition de base publiées de temps à autre par le ministère (et [ou] à toute autre politique ou ligne directrice que le ministère peut désigner à cette fin) et sous réserve de celles-ci.

### **V. Protection pour occupation réduite**

Les exploitants admissibles qui ont conclu une entente d'aménagement avec le ministère en vertu de la présente politique peuvent demander la Protection pour occupation réduite en ce qui a trait aux lits qui sont fermés de façon temporaire ou permanente pour faciliter les travaux de construction effectués en vertu de l'entente d'aménagement conformément aux lignes directrices relatives à la Protection pour occupation réduite dans le cadre des projets d'immobilisations des FSLD publiées de temps à autre par le ministère (et [ou] de toute autre politique ou ligne directrice que le ministère peut désigner à cette fin) et sous réserve de celles-ci.

# **PARTIE 4 – Processus d'approbation du ministère**

## **a. Conditions de versement de la subvention relative au financement des coûts de construction**

Après l'approbation des plans de construction définitifs du foyer, le ministère informe par écrit l'exploitant admissible du montant total de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction prévu en fonction des plans fournis. À la fin du projet, le ministère peut rajuster le montant de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction en fonction de tout écart par rapport à ces plans (p. ex. diminution du ratio d'hébergement de base désigné, incapacité d'obtenir la certification LEED argent), ou de tout autre rajustement prévu dans la présente politique, et le ministère ou le RLISS peut appliquer rétroactivement ces rajustements depuis le début du financement ou depuis une date ultérieure déterminée par le ministère.

Le ministère n'est pas tenu de verser la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction d'un projet (ou d'une phase de celui-ci dans les cas où elle est expressément prévue dans l'entente d'aménagement) avant d'avoir déterminé que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le projet (ou une phase, le cas échéant) a été construit conformément aux exigences d'aménagement applicables précisées dans l'entente d'aménagement (excepté dans les cas spécifiquement autorisés par écrit par le ministère) et aux plans approuvés par le ministère;
- b) toutes les conditions énoncées dans l'entente d'aménagement sont respectées;
- c) toutes les exigences et conditions énoncées dans la présente politique de subvention relative au financement des coûts de construction sont respectées;
- d) l'exploitant a conclu une entente de responsabilisation en matière de services liés aux soins de longue durée (ERS-SLD) avec le RLISS concerné à l'égard des lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;
- e) l'exploitant a obtenu et détient toujours le ou les permis ou la ou les autorisations nécessaires pour exploiter les lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;

f) le ministère a procédé à une inspection préalable à l'occupation et l'exploitant a reçu du ministère l'autorisation d'affecter des résidents aux lits mis en place en vertu de l'entente d'aménagement;

g) un premier résident est autorisé à occuper un lit mis en place par l'exploitant en vertu de l'entente d'aménagement.

## **b. Utilisation de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction**

La subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction permet à l'exploitant d'acquitter toute entente financière ou tout prêt obtenu dans le but de payer la mise en place de lits en vertu de l'entente d'aménagement et l'exploitant ne peut utiliser le solde des fonds à d'autres fins qu'après avoir payé entièrement tous les montants actuellement dus à l'égard de tels remboursements.

# **PARTIE 5 – Éventualités pouvant influencer sur la subvention relative au financement des coûts de construction**

Si le foyer ou des lits pour lesquels la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction a été versée sont fermés pour une raison ou une autre sans être remplacés (sous réserve de toute approbation requise) par des lits satisfaisant aux mêmes normes, la subvention quotidienne cesse d'être versée à l'exploitant, sauf entente contraire conclue avec le ministère ou le RLISS concerné, selon la provenance de la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.

Si des lits sont transférés d'un exploitant à un autre après l'obtention de toutes les autorisations requises et que le nouvel exploitant assume les obligations de l'ancien exploitant à l'égard des lits de soins de longue durée mis en place en vertu de la présente entente ou des lits de remplacement (sous réserve de toute approbation requise) satisfaisant aux mêmes normes, le nouvel exploitant aura droit à la même subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction que celle qui avait été accordée à l'ancien exploitant, sous réserve de toutes les conditions et exigences applicables.

Un FSLD peut être mis sous séquestre, sous réserve des lois et ententes applicables, si l'exploitant n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières. En règle générale, le séquestre continue d'exploiter le foyer au nom de l'exploitant, en collaboration avec une entreprise de gestion ayant de l'expérience de l'exploitation de FSLD (sous réserve d'une approbation en vertu de la LFSLD) jusqu'à ce qu'un nouvel exploitant (également sous réserve d'une approbation en vertu de la LFSLD) en prenne la responsabilité. Pendant la mise sous séquestre, le financement ministériel accordé, y compris la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction, le cas échéant, continue d'être versé tant que le foyer est exploité au nom de l'exploitant et que les conditions de financement applicables sont satisfaites, afin d'assurer la continuité des programmes et des services offerts aux résidents.

S'il est impossible de trouver un nouvel exploitant et que le séquestre souhaite se défaire du FSLD ou le convertir à d'autres fins, les résidents doivent alors être transférés vers d'autres établissements de soins répondant à leurs besoins, conformément aux lois applicables, après quoi le foyer sera fermé. Tout financement cesse alors d'être versé, y compris la subvention quotidienne relative au financement des coûts de construction.

Les éventualités mentionnées ci-dessus ainsi que toute autre situation pouvant survenir sont assujetties aux lois applicables.

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC



Ontario